

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 326

présenté par

M. Brun, M. Abad, M. Brochand, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Lacroute, M. Le Fur,
M. Marlin, M. Peltier, M. Perrut, M. Pradié et M. Quentin

ARTICLE 16

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« deux cent cinquante »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au nombre :

« 50 »

le nombre :

« 2 ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« six ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Pour les entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas
50 millions d’euros, l’ensemble des contrôles opérés par les administrations mentionnées à l’article

L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prendre en compte le cas des microentreprises : pour ces entreprises de moins de 10 salariés, une durée cumulée de contrôles égale à 9 mois est trop importante et risque de mettre en péril leur existence même.

Il est donc proposé de limiter cette durée à 6 mois sur une période de 3 ans pour les TPE, tout en conservant la durée de 9 mois pour les PME.